

DEPARTEMENT
VOSGES
CANTON
LE VAL-d'AJOL
COMMUNE
LE VAL-d'AJOL

## ARRETE n° 8 / 2026

### **OBJET :**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**BARRIERES DE DEGEL**

**VOIES COMMUNALES**

**Le Maire du Val-d'Ajol,**

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 45, R 233, R 225 et R 278,
- Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 2 Mars 1982 n°82.213 sur la décentralisation,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la période hivernale à compter du 14 janvier 2026,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1°** - Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes communales de la Commune du Val-d'Ajol sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2°** - Sont autorisés à circuler sur les routes limitées et signalées par un panneau B 13 « 6 Tonnes » assorti d'un panonceau K 6 « Barrières de Dégel » :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 6 tonnes,
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 6 tonnes,
- les véhicules de transports de voyageurs et de transports de première nécessité désignés ci-après, dans la limite de tonnages fixées ci-dessous :

\*Transports de voyageurs urbains et non urbains : 6 Tonnes.

Les forces de secours, les transports scolaires et les véhicules de collecte OMR ne sont pas concernés par ces dispositions liées à l'établissement de barrières de dégel..

**ARTICLE 3°** – Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Val-d'Ajol
- . Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale
- . Monsieur le Chef des Services Techniques Municipaux

lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

LE VAL-d'AJOL, le 14 Janvier 2026



Le Maire,

Thomas VINCENT